

Observations du représentant légal relatives à la fixation de la peine
(Ordonnance ICC-01/04-01/07-3437)

**ANNEXE 2 : CODE PÉNAL MILITAIRE CONGOLAIS
(EXTRAITS)**

JUSTICE MILITAIRE

18 novembre 2002. — LOI 024-2002 portant Code pénal militaire (*Présidence de la République*).

LIVRE PREMIER
DES INFRACTIONS ET
DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL

CHAPITRE 1^{er}
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Sous réserve du présent Code, les dispositions du livre premier du Code pénal ordinaire sont applicables devant les juridictions militaires.

Art. 2. — Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant que l'infraction fût commise. Toutefois, les dispositions nouvelles, moins sévères que celles de la loi ancienne, s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de la chose jugée.

Toutefois, l'application de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne. La peine cesse néanmoins de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction.

Art. 3. — Nul n'est pénalement responsable de son propre fait.

Art. 4. — Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont pas été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Art. 5. — Sont considérés comme auteurs d'une infraction:

— ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution;

— ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance, l'infraction n'eut pu être commise;

— ceux qui, par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué cette infraction;

— ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui pourraient être portées par des décrets ou arrêtés contre les auteurs de provocations à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effet.

Art. 6. — Seront considérés comme complices d'une infraction:

— ceux qui auront donné des instructions pour la commettre;

— ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant qu'ils devaient y servir;

— ceux qui, hormis le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 22 du Code pénal livre premier, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

— ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Art. 7. — En cas de concours de plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule prononcée.

Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée.

Section 1^{re}

De la prescription des infractions et des peines

Art. 8. — Les dispositions des articles 24 et suivants du Code pénal ordinaire, livre premier, sont applicables devant les juridictions militaires, sous réserve des dispositions particulières du présent Code.

Art. 9. — La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Art. 10. — L'action publique est imprescriptible dans les cas suivants:

— désertion à bande armée;

— désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi;

— lorsqu'un insoumis ou un déserteur s'est réfugié ou est resté à l'étranger pour se soustraire à ses obligations militaires;

— crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Art. 11. — La prescription des peines prononcées pour insoumission ou désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Toutefois, les peines ne se prescrivent pas lorsque la condamnation par défaut est prononcée pour les cas de désertion à bande armée, de désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ou lorsqu'un insoumis ou un déserteur s'est réfugié ou est resté à l'étranger, en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires.

Il en est de même des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

TITRE V

**DES CRIMES DE GÉNOCIDE, DES CRIMES
CONTRE L'HUMANITÉ ET DES CRIMES DE GUERRE**CHAPITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 161. — En cas d'invisibilité ou de connexité d'infractions avec des crimes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, les juridictions militaires sont seules compétentes.

Art. 162. — Les crimes contre l'humanité sont poursuivis et réprimés dans les mêmes conditions que les crimes de guerre.

Art. 163. — L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne ne l'exonère pas des poursuites pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.

CHAPITRE II
DES CRIMES DE GÉNOCIDE ET
DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉSection 1^{re}**Du crime de génocide**

Art. 164. — Le génocide est puni de mort.

Par génocide, il faut entendre l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, politique, racial, ethnique, ou religieux notamment:

1. meurtre des membres du groupe;
2. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe;
3. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
4. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
5. transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe.

Section 2

Des crimes contre l'humanité

Art. 165. — Les crimes contre l'humanité sont des violations graves du droit international humanitaire commises contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre.

Les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement liés à l'état de guerre et peuvent se commettre, non seulement entre personnes de nationalité différente, mais même entre sujets d'un même État.

Art. 166. — Constituent des crimes contre l'humanité et réprimés conformément aux dispositions du présent Code, les infractions graves énumérées ci-après portant atteinte, par action ou par omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions de Genève

du 12 août 1949 et les protocoles additionnels du 8 juin 1977, sans préjudice des dispositions pénales plus graves prévues par le Code pénal ordinaire:

1. les tortures ou autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
2. le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
3. le fait de contraindre à servir dans les Forces armées de la puissance ennemie ou de la partie adverse un prisonnier de guerre ou une personne civile protégée par les conventions ou les protocoles additionnels relatifs à la protection des personnes civiles pendant la guerre;
4. le fait de priver un prisonnier de guerre ou une personne civile protégée par les conventions ou les protocoles additionnels relatifs à la protection des personnes en temps de guerre, de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ces dispositions;
5. la déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par les conventions ou les protocoles additionnels;
6. la prise d'otages;
7. la destruction ou l'appropriation des biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admisses par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
8. les actes et omissions non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes protégées par des conventions relatives à la protection des blessés, des malades et des naufragés, notamment tout acte médical qui ne serait pas justifié par l'état de santé de ces personnes ou ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement reconnues;
9. sauf s'ils sont justifiés dans les conditions prévues au point 8, les actes consistant à pratiquer sur les personnes visées au point 8, même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, à moins qu'il s'agisse de dons de sang en vue de transfusions ou de dons de peau destinée à des greffes, pour autant que ces dons soient volontaires, consentis et destinés à des fins thérapeutiques;
10. le fait de soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;
11. le fait de lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, tout en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables, même proportionnés à l'avantage militaire attendu, seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique;
12. le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des substances dangereuses, tout en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui se-

raient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;

13. le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues ou des zones démilitarisées;

14. le fait de soumettre une personne à une attaque tout en la sachant hors de combat;

15. le transfert dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international;

16. le fait de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;

17. le fait de se livrer aux pratiques de l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale donnant lieu à des outrages à la dignité humaine;

18. le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les archives, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la partie adverse de l'interdiction d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire, et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate des objectifs militaires.

Art. 167. — Les infractions prévues à l'article précédent sont punies de servitude pénale à perpétuité.

Si celles prévues aux points 1, 2, 5, 6, 10 à 14 du même article entraînent la mort ou causent une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou de plusieurs personnes, leurs auteurs sont passibles de la peine de mort.

Art. 168. — Les infractions prévues aux points 8 et 9 de l'article 166 sont punies de mort lorsqu'elles ont eu pour conséquence soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail pour la personne, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Les mêmes faits sont punis de la peine de mort lorsqu'ils ont entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

Art. 169. — Constitue également un crime contre l'humanité et puni de mort, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, l'un des actes ci-après perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée sciemment contre la République ou contre la population civile:

1. meurtre;
2. extermination;
3. réduction en esclavage;
4. déportation ou transfert forcé des populations;
5. emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
6. torture;

7. viol, esclavage sexuel, prostitution forcé, grossesse forcée, stérilisation forcée et autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;

8. persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent article;

9. dévastation grave de la faune, de la flore, des ressources du sol ou du sous-sol;

10. destruction du patrimoine naturel ou culturel universel.

Art. 170. — Tout empoisonnement de seaux ou des denrées consommables, tout dépôt, aspersion ou utilisation de substances nocives destinées à donner la mort, en temps de guerre ou sur une région sur laquelle l'état de siège ou d'urgence aura été proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, sera puni de mort.

Art. 171. — La mise à mort par représailles est assimilée à l'assassinat.

Art. 172. — L'emploi de prisonniers de guerre de civils à des fins de protection contre l'ennemi est puni de quinze à vingt ans de servitude pénale.

En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, le coupable est puni de mort.

CHAPITRE III

DES CRIMES DE GUERRE

Art. 173. — Par crime de guerre, il faut entendre toutes infractions aux lois de la République commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

Art. 174. — Sont poursuivis devant les juridictions militaires, conformément aux dispositions en vigueur et à celles du présent Code, ceux qui, lors de la perpétration des faits, étaient au service de l'ennemi ou d'un allié de l'ennemi, à quelque titre que ce soit, notamment en qualité de fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, de militaires ou assimilés, d'agents ou préposés d'une administration ou de membres d'une formation quelconque ou qui étaient chargés par eux d'une mission quelconque, et se sont rendus coupables de crimes commis depuis l'ouverture des hostilités soit dans le territoire de la République, ou dans toute zone d'opérations de guerre, soit à l'encontre d'un national, d'un étranger ou d'un réfugié sur le territoire de la République, soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et de toutes les personnes morales nationales, lorsque ces infractions, mêmes accomplies à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de guerre.

Art. 175. — Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme co-auteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont toléré les agissements criminels de leur subordonné.